

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2025-T-33

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par Madame ANTHÉRIEU et Monsieur CUGNIET en date du 13 mai 2025, sollicitant l'autorisation d'accéder à l'arrière de la mairie avec une calèche et des chevaux, pendant la durée de leur cérémonie de mariage,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, sur l'espace enherbé à l'arrière de la mairie, 17 rue des Rosiers afin d'y stationner une calèche et ses chevaux pendant la cérémonie de mariage.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 5 juillet 2025 entre 15h et 17h, les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public sur l'espace enherbé à l'arrière de la mairie, 17 rue des Rosiers, afin d'y stationner une calèche et ses chevaux.

ARTICLE 2 : Les lieux devront être maintenus dans un bon état de propreté et les animaux devront être sous surveillance permanente.

ARTICLE 3 : Pour des raisons impératives de sécurité et notamment l'accès des services de secours, un accès de sécurité doit rester accessible en permanence à proximité de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le barriérage et le présent arrêté seront mis en place par les services techniques

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame ANTHÉRIEU et Monsieur CUGNIET.

Arrêté affiché le

02 JUIL. 2025

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.

A Rosnay, le 30 juin 2025
Le Maire,
Bergerette AULNEAU

